

Égale

Le travail du sexe au Canada

Mémoire de recherche

Avril 2021

Remerciements

Egale est le principal organisme canadien consacré aux enjeux et aux personnes 2SLGBTQI. Il améliore et sauve des vies par la recherche, l'éducation, la sensibilisation et la défense des droits de la personne et de l'égalité au Canada et partout dans le monde. Son travail favorise la création de sociétés et de systèmes conformes à la vérité universelle voulant que toutes les personnes sont égales, sans aucune exception.

Sommaire

Le travail du sexe est actuellement criminalisé au Canada : il est interdit par le droit pénal, le droit de l'immigration et les règlements municipaux. Toutes ces lois visent à criminaliser la vie et le travail des personnes qui vendent ou échangent des services sexuels contre de l'argent, des biens ou des services. La criminalisation du travail du sexe marginalise davantage les personnes 2SLGBTQI, autochtones, noires, asiatiques, racialisées et migrantes travaillant dans l'industrie du sexe¹. Le présent document comporte une description du contexte législatif actuel du travail du sexe² au Canada et un examen de la marginalisation des personnes travaillant dans l'industrie du sexe au Canada. Il souligne la nécessité de décriminaliser le travail du sexe en tant qu'étape essentielle pour faire en sorte que les droits des personnes travaillant dans l'industrie du sexe soient protégés, et que la voix, les demandes, les expériences vécues et les connaissances des personnes travaillant dans l'industrie du sexe soient considérées comme prioritaires en vue de guider les réponses juridiques et politiques. Le présent document contient de l'information qui vise à aider nos membres et nos alliés à comprendre les enjeux actuels qui ont une incidence sur la vie des personnes travaillant dans l'industrie du sexe au Canada. En outre, il a comme objectif d'aider les gens à comprendre comment la décriminalisation du travail du sexe devrait faire partie intégrante de la lutte pour l'égalité et les droits des personnes 2SLGBTQI.

Vue d'ensemble : La nécessité d'une approche des droits de la personne pour la réforme des lois sur le travail du sexe

Il existe un corpus de recherche bien établi démontrant que la criminalisation de toute partie du travail du sexe a des répercussions

¹ Une « personne migrante travaillant dans l'industrie du sexe » désigne toute personne qui traverse les frontières et échange de façon consensuelle des services sexuels contre de l'argent ou des biens. Les personnes migrantes travaillant dans l'industrie du sexe ont divers statuts d'immigration (personne étudiant à l'étranger, personne ayant la résidence temporaire ou permanente, personne qui n'a pas de papier ou de statut et personne réfugiée ou qui demande l'asile.

² Le travail du sexe désigne l'échange consensuel de services sexuels contre de l'argent, des biens ou des services.

négatives sur la santé et la sécurité des personnes travaillant dans l'industrie du sexe (Amnesty International, 2015; Amnesty International, 2016a; Alliance canadienne pour la réforme des lois sur le travail du sexe, 2017; Centre for Gender and Sexuality Health Equity, 2019; Santini, Ka Hon Chu et Lam, 2017). Ces politiques visent à marginaliser davantage les personnes travaillant dans l'industrie du sexe et à créer des conditions qui les rendent économiquement précaires et vulnérables à la violence (Krüsi et coll., 2014; Amnesty International, 2015; Amnesty International, 2016a). De plus, ces politiques confondent souvent les notions de traite des personnes et de travail du sexe et supposent que tout le travail du sexe est de la traite des personnes. Les politiques et les pratiques qui confondent le travail du sexe avec la traite des personnes et l'exploitation des personnes nient le rôle des personnes travaillant dans l'industrie du sexe et perpétuent les politiques préjudiciables et la marginalisation accrue des personnes travaillant dans l'industrie du sexe. Ces politiques sont discriminatoires, ciblent les personnes les plus marginalisées travaillant dans l'industrie du sexe plus et augmentent la vulnérabilité de toutes les personnes travaillant dans l'industrie du sexe en les empêchant de créer des milieux de travail plus sûrs et plus équitables. En ayant recours à la criminalisation et la réglementation excessive du travail du sexe, les gouvernements contribuent à la marginalisation accrue des personnes travaillant dans l'industrie du sexe et à leur vulnérabilité à la violence à laquelle elles sont confrontées (Amnesty International 2015; Alliance canadienne pour la réforme des lois sur le travail du sexe 2017; Tyler, 2020; Armstrong, 2020).

En 2017, l'Alliance canadienne pour la réforme des lois sur le travail du sexe (une coalition de plus de 25 groupes de défense des droits des personnes travaillant dans l'industrie du sexe partout au pays) a publié le document intitulé *Sécurité, dignité et égalité : Recommandations pour la réforme des lois sur le travail du sexe*, qui comprend une série de recommandations décrivant une approche des droits de la personne pour la réforme des lois sur le travail du sexe au Canada. On y trouve une définition de la décriminalisation et un processus pour y parvenir énonçant les principes qui doivent accompagner toute réforme des lois. Les « Principes et préceptes clés pour la réforme des lois sur le travail du sexe » [TRADUCTION]

(p. 27) jettent les bases d'une réforme des lois sur le travail du sexe. Ils soulignent les éléments fondamentaux qui devraient sous-tendre toute réforme des lois sur le travail du sexe. Ces éléments sont un point de départ essentiel pour ceux qui souhaitent réformer les lois sur le travail du sexe et travailler en partenariat avec les personnes qui participent au travail du sexe.

Principes et préceptes clés pour la réforme des lois sur le travail du sexe

- La vente ou le commerce de services sexuels n'est pas foncièrement immoral et ne constitue pas en soi une nuisance publique;
- La vente ou le commerce de services sexuels n'est pas intrinsèquement préjudiciable ni une manifestation d'exploitation; le fait de se livrer au travail du sexe n'est pas en soi quelque chose qui porte atteinte à la santé physique ou mentale des personnes qui vendent ou échangent des services sexuels; et une personne qui vend ou échange des services sexuels ne devient pas intrinsèquement un employé, un parent, un locataire, ou un client inapte;
- Toute personne a le droit à l'autodétermination. Elle a le droit de faire des choix dans sa vie : avec qui elle vit, qui elle aime, si elle a des relations sexuelles et avec qui, et si elle choisit de vendre ou d'échanger des services sexuels, quels services elle veut offrir et à quelles conditions;
- Toute personne d'âge légal est libre d'avoir des relations sexuelles consensuelles, y compris en échange d'argent ou d'une autre contrepartie valable, sans être soumise au pouvoir coercitif ou restrictif de l'État, directement ou indirectement, d'une manière qui nie son autonomie ou met sa santé et sa sécurité en danger, compte tenu des opinions religieuses ou morales d'autrui;
- La stigmatisation à l'égard de la prostitution et des personnes travaillant dans l'industrie du sexe est bien réelle, omniprésente et profondément enracinée dans la société canadienne et dans

le monde, et elle contribue au harcèlement, à la discrimination, à la violence et à d'autres mauvais traitements. Les lois et les politiques — et leur application — correspondent souvent à cette stigmatisation et la renforcent et encouragent ou tolèrent les mauvais traitements qui en découlent;

- L'élimination de cette stigmatisation et des mauvais traitements qui y sont associés nécessite non seulement la suppression des lois et des politiques préjudiciables et leur application, mais aussi des mesures proactives d'amélioration pour réduire cette stigmatisation et pour protéger et promouvoir les droits des personnes travaillant dans l'industrie du sexe, y compris la protection contre la discrimination, le harcèlement et les crimes haineux;
- Le fait de cibler les personnes travaillant dans l'industrie du sexe et les activités liées au travail du sexe, et de leur réserver un traitement prohibitif ou punitif particulier ou supplémentaire (p. ex. dans les lois pénales) est presque toujours nuisible. Il devrait y avoir une forte présomption contre un tel exceptionnalisme, de sorte qu'il ne soit pas nécessaire et ne devrait pas être nécessaire de créer des infractions criminelles propres au travail du sexe;
- Conformément à cette présomption générale, dans certains domaines du droit (p. ex. ceux qui régissent les conditions de travail, les avantages sociaux et d'autres mesures de protection), des protections générales devraient être offertes également aux personnes travaillant dans l'industrie du sexe. Cependant, comme c'est le cas pour d'autres types de travail, la nature du travail du sexe peut exiger, dans certains cas ou à certains égards, certaines dispositions propres à l'industrie, au milieu ou à l'activité pour assurer la protection adéquate de la santé, de la sécurité et des droits des personnes travaillant dans l'industrie du sexe. Il est essentiel de consulter les personnes travaillant dans l'industrie du sexe pour déterminer ces dispositions afin de s'assurer qu'elles sont efficaces et qu'elles protègent la santé et les autres droits des personnes travaillant dans l'industrie du sexe;

- Les mesures coercitives — que ce soit en vertu du droit pénal, du droit de l'immigration ou sous le couvert de la « protection » (p. ex. des jeunes, de la santé) — qui portent atteinte à la liberté ou à la sécurité de la personne, ou à la liberté de mouvement, de réunion ou d'association des personnes qui vendent ou échangent des services sexuels, ne protègent pas en fin de compte leur bien-être;
- Toute loi ou politique adoptée par un ordre de gouvernement, quel qu'il soit, devrait augmenter le plus possible l'autonomie des personnes travaillant dans l'industrie du sexe afin qu'elles puissent travailler de la façon la plus sûre possible, conformément à leur droit à des conditions de travail sécuritaires, à l'intégrité physique, à la liberté, à la vie privée, à la non-discrimination et à la dignité;
- Toute réforme législative doit comprendre une collaboration avec les personnes travaillant dans l'industrie du sexe les plus touchées par ces lois et leur application et une véritable consultation de ces personnes, notamment la reconnaissance de l'expertise cruciale des personnes travaillant dans l'industrie du sexe.

De tout temps, le gouvernement du Canada a fait fi continuellement du point de vue et de l'opinion des personnes travaillant dans l'industrie du sexe dans l'élaboration et la réforme des lois touchant l'industrie du sexe. Il tend à adopter des lois et des politiques qui prétendent « aider » les personnes travaillant dans l'industrie du sexe sans collaboration continue des personnes qui participent actuellement à cette industrie. En plus de ce manque de participation aux discussions sur les lois et les politiques, ces approches ont favorisé la discrimination, le harcèlement et la violence dans la vie des personnes travaillant dans l'industrie du sexe.

Cadres législatifs sur le travail du sexe

La présente section décrit les cadres juridiques du travail du sexe et plaide en faveur de la décriminalisation du travail du sexe comme étant la seule approche fondée sur les droits de la personne pour la réforme des lois sur le travail du sexe.

Modèles pour mettre fin à la demande ou interdiction

Le modèle « suédois » ou « mettant fin à la demande » vise à éradiquer le travail du sexe et repose sur la croyance que tout travail du sexe est empreint de violence ou d'exploitation. Ce cadre législatif prohibitif considère catégoriquement les personnes travaillant dans l'industrie du sexe comme des victimes (Nordic Model Now!, s.d). En dépit du fait que ces cadres prétendent « criminaliser les clients et décriminaliser les personnes travaillant dans l'industrie du sexe », dans presque toutes les régions du monde où ce modèle a été mis en œuvre, il a ajouté de nouvelles infractions criminelles aux régimes criminels existants. Cela entraîne la criminalisation non seulement de l'achat de services sexuels, mais aussi de la vente, de la publicité et de la facilitation de services sexuels et d'autres éléments de l'industrie. L'affirmation selon laquelle le régime suédois « criminalise les clients, mais décriminalise les personnes travaillant dans l'industrie du sexe » est un mythe qui néglige dangereusement ce que cela signifie pour les personnes qui participent à l'industrie du sexe de travailler dans un contexte criminalisé. Si un aspect quelconque du travail du sexe est criminalisé, les personnes travaillant dans l'industrie du sexe demeurent dans une relation antagoniste avec les lois, les organismes d'application de la loi et les institutions, se voient interdire l'établissement d'espaces de travail et de relations et sont exclues des normes et des protections du travail, tandis que la marginalité, la discrimination, et la stigmatisation du travail du sexe et des personnes travaillant dans l'industrie du sexe sont maintenues et soutenues.

Le modèle suédois est souvent accompagné de programmes de « réadaptation » à l'intention des personnes travaillant dans l'industrie du sexe. Ces programmes appelés « services de sortie » sont peu judicieux, par opposition à des services qui sont non directifs et non fondés sur un jugement et qui répondent aux besoins des personnes travaillant dans l'industrie du sexe en les rencontrant où elles sont. Ces services de sortie présupposent que les personnes travaillant dans l'industrie du sexe doivent quitter l'industrie du sexe. Pour recevoir des services de soutien

de ces programmes, les personnes travaillant dans l'industrie du sexe doivent souvent promettre de cesser de travailler dans l'industrie ou souscrire à l'idéologie selon laquelle leur travail les exploite.

De plus, les régimes pour mettre fin à la demande ont tendance à inclure de la surveillance et des interventions policières supplémentaires à l'égard des personnes travaillant dans l'industrie du sexe, qui sont présumées être des victimes. Pour les personnes autochtones, noires, migrantes et transgenres ou les personnes qui consomment des drogues travaillant dans l'industrie du sexe qui font déjà l'objet d'interventions policières excessives et qui sont sous-protégées, cela se traduit par des interactions non désirées et non sollicitées avec les policiers.

Les régimes pour mettre fin à la demande ont fait l'objet de critiques de la part de personnes touchées par les lois sur le travail du sexe, pour avoir confondu le travail du sexe avec la traite des personnes et pour avoir perpétué des récits de victimes (Alliance canadienne pour la réforme des lois sur le travail du sexe, 2017; Amnesty International, 2016; Belak et Bennett, 2016; NSWP, 2017). La criminalisation ne reconnaît pas l'autonomie des personnes travaillant dans l'industrie du sexe et produit de fausses allégations selon lesquelles il est impossible de consentir au travail du sexe parce que l'exploitation est considérée comme étant inhérente au travail du sexe. De cette façon, le régime suédois renforce et encourage la stigmatisation du travail du sexe :

La criminalisation d'une partie ou de tous les aspects de la prostitution demeure l'approche juridique dominante à l'échelle mondiale, malgré les preuves empiriques croissantes et les lignes directrices internationales claires de l'OMS, l'ONUSIDA, du PNUD et de l'UNFPA qui prônent la décriminalisation complète du commerce du sexe, une mesure considérée nécessaire pour promouvoir la santé et les droits des personnes travaillant dans l'industrie du sexe (Krüsi et coll., 2014, p. 1 et 2).

La stigmatisation découlant de la criminalisation du travail du sexe produit et maintient directement des milieux de travail non sécuritaires pour les personnes travaillant dans l'industrie du sexe en entravant leur

travail et en créant des obstacles qui les empêchent de négocier en toute sécurité avec leurs clients, de demander des services de santé et de signaler des crimes ou de demander de l'aide juridique (NSWP, 2017; SCOT-PEP, 2015). Des recherches ont montré que la criminalisation de l'achat de services sexuels ne réduit pas la demande et n'élimine pas le travail du sexe, elle ne fait que créer des situations plus précaires pour les personnes travaillant dans l'industrie du sexe (Alliance canadienne pour la réforme des lois sur le travail du sexe, 2015). Dans les environnements où le régime suédois est mis en œuvre, les chercheurs ont découvert que les personnes travaillant dans l'industrie du sexe sont réticentes à signaler des actes de violence parce qu'elles « craignent que l'information sur l'endroit où se fait le travail du sexe puisse être utilisée pour cibler des clients et harceler des personnes travaillant dans l'industrie du sexe » [TRADUCTION] (Platt et coll., 2018, p. 36). Des versions des régimes de criminalisation pour mettre fin à la demande ont été mises en œuvre en Suède, en Norvège, en Islande, en Irlande du Nord, en Israël, en France et au Canada.

Décriminalisation

En 2003, la Nouvelle-Zélande a mis en œuvre une version d'un modèle de décriminalisation du travail du sexe appelé la *Prostitution³ Reform Act* (PRA) (Abel, 2014). Les objectifs de la PRA sont les suivants :

La présente loi a pour objet de décriminaliser la prostitution (sans toutefois appuyer ou cautionner moralement la prostitution ou l'utilisation de la prostitution) et de créer un cadre pour :

- a. protéger les droits des personnes travaillant dans l'industrie du sexe et protéger ces dernières contre l'exploitation;
- b. promouvoir le bien-être ainsi que la santé et la sécurité au travail des personnes travaillant dans l'industrie du sexe;
- c. favoriser la santé publique;
- d. interdire le recours à des personnes de moins de 18 ans à des fins de prostitution;
- e. mettre en œuvre certaines réformes connexes [TRADUCTION]. (Article 3 de la *Prostitution Reform Act*, 2003)

³ Dans la présente section, le terme « prostitution » n'est utilisé que lorsque le nom d'une organisation, le nom de la loi ou des citations directes l'exigent.

Cela signifie que pour les Néo-Zélandais qui ont la citoyenneté ou le statut de résident permanent, « il n'est pas illégal de travailler dans l'industrie du sexe ou d'exploiter une maison close, ni de payer pour des services sexuels. Cependant, il est illégal pour un tiers de faciliter le travail du sexe à toute personne *de moins de 18 ans* » [TRADUCTION] (NZPC, s.d). La PRA permet à la plupart des personnes travaillant dans l'industrie du sexe d'exercer leur autonomie comme suit : détermination des conditions de travail; droit de refuser des clients; négociation de pratiques sexuelles plus sûres et droit à de l'aide par l'intermédiaire du Work and Income New Zealand (WINZ) (NZPC, s.d). En Nouvelle-Zélande, de nombreuses personnes travaillant dans l'industrie du sexe ont accès aux systèmes de soutien du gouvernement de la même façon que les travailleurs exerçant d'autres professions. Cela renforce l'idée que le travail du sexe est une forme de travail valide et respectée.

Un examen indépendant a permis de comparer l'expérience des personnes travaillant dans l'industrie du sexe en 2006 aux données de 1999 afin de suivre les répercussions de la décriminalisation. L'étude réalisée par l'université d'Otago à Christchurch, en Nouvelle-Zélande, a révélé que depuis la mise en œuvre de la PRA en 2003 :

Il n'y a pas eu d'augmentation spectaculaire du nombre de personnes travaillant dans l'industrie du sexe, en fait, au moment où l'étude a été menée, les chercheurs ont constaté que « cela a eu peu d'incidence sur le nombre de personnes entrant dans l'industrie après la décriminalisation » [TRADUCTION] (Abel et coll., 2007, p. 171).

- Les personnes travaillant dans l'industrie du sexe ont exprimé un sentiment accru de pouvoir dans leurs interactions avec les clients et la direction (Abel et coll., 2007, p. 173).
- Les personnes travaillant dans l'industrie du sexe ont déclaré que la PRA avait créé un environnement où elles se sentaient davantage appuyées par le système juridique (Abel et coll., 2007, p. 173).

- Les exigences de la loi fournissent à de nombreuses personnes travaillant dans l'industrie du sexe le soutien dont elles ont besoin pour négocier des pratiques sexuelles à moindre risque (Abel et coll., p. 173).

La *Prostitute Reform Act* de la Nouvelle-Zélande a reçu l'appui de nombreux organismes féministes avant sa mise en œuvre en 2003, notamment le New Zealand Prostitutes' Collective (NZPC), le National Council of Women of New Zealand (NCWNZ), le National Collective of Independent Women's Refuges, la New Zealand Federation of Business and Professional Women, la Young Women's Christian Association, la AIDS Foundation et trente-quatre autres organismes (Crichton, 2015).

Bien que le modèle de la Nouvelle-Zélande soit solide, il comporte quelques lacunes importantes. Par exemple, comme il a été mentionné précédemment, les personnes migrantes travaillant dans l'industrie du sexe qui n'ont pas la citoyenneté ou le statut de résident permanent ne peuvent pas travailler légalement dans l'industrie du sexe, ce qui les laisse hors du champ de compétence du gouvernement et du soutien juridique, et elles risquent d'être expulsées. Cela crée un climat de violence, d'exploitation et de précarité pour de nombreuses personnes migrantes travaillant dans l'industrie du sexe.

Aperçu de la réforme des lois sur le travail du sexe au Canada

Les personnes travaillant dans l'industrie du sexe au Canada luttent pour la décriminalisation depuis le début des années 1980. Il y a eu de nombreux débats et discussions parlementaires sur la réforme des lois sur le travail du sexe. En 2007, trois travailleuses du sexe, Terri Bedford, Amy Lebovitch et Valerie Scott, ont lancé une contestation constitutionnelle de trois des infractions liées à la prostitution prévues dans le *Code criminel* du Canada. Elles voulaient contester : l'article 210⁴ (tenir une maison de débauche ou s'y trouver), l'alinéa 212(1)⁵ (vivre des produits de la prostitution d'autrui), et

⁴ *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 210.

⁵ *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, al. 212(1)^j.

l'alinéa 213(1)c)⁶ (communiquer en public à des fins de prostitution) au motif que ces dispositions violaient leur liberté et leur sécurité en vertu de l'article 7⁷ de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Elles soutenaient que ces infractions criminelles les forçaient à choisir entre leur liberté et leur sécurité.

En 2010, la juge Himel de la Cour supérieure de l'Ontario a déclaré ces infractions inconstitutionnelles. C'était la première fois qu'un tribunal canadien montrait qu'il comprenait les répercussions de la criminalisation sur la sécurité des personnes travaillant dans l'industrie du sexe. L'affaire s'est rendue jusqu'à la Cour suprême du Canada (CSC) où, en 2013, une décision unanime a été rendue selon laquelle les trois infractions contestées étaient inconstitutionnelles.

La décision de la CSC prévoyait un sursis d'un an. En 2013, le gouvernement conservateur a réagi en présentant le projet de loi C-36⁸, adopté en 2014 en tant que *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*. Contrairement à l'esprit de l'arrêt *Bedford* qui reconnaissait le droit à la sécurité des personnes travaillant dans l'industrie du sexe, les législateurs qui ont adopté le projet de loi C-36 ont clairement indiqué que leur intention n'était pas de protéger les personnes travaillant dans l'industrie du sexe, mais plutôt d'éradiquer le travail du sexe lui-même, qu'ils ont défini dans le projet de loi C-36 comme étant empreint de violence et d'exploitation. Cette approche a entraîné une marginalisation et une stigmatisation accrues des personnes travaillant dans l'industrie du sexe et une relation plus antagoniste avec les organismes d'application de la loi et les institutions⁹.

⁶ *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, al. 213(1)c).

⁷ *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 1, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, ch. 11.

⁸ Projet de loi C-36, *Loi modifiant le Code criminel pour donner suite à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Procureur général du Canada c. Bedford et apportant des modifications à d'autres lois en conséquence*, 2^e session, 41^e législature, 2014, ch. 25 (sanctionnée le 6 novembre 2014).

⁹ Lyne Casavant et Dominique Valiquet, *Résumé législatif. Projet de loi C-36 : Loi modifiant le Code criminel pour donner suite à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Procureur général du Canada c. Bedford et apportant des modifications à d'autres lois en conséquence* (18 juillet 2014).

Cadre législatif fédéral actuel pour le travail du sexe au Canada

Le travail du sexe est interdit au Canada en vertu du droit pénal, du droit de l'immigration et des règlements municipaux. Ensemble, ces lois placent les personnes travaillant dans l'industrie du sexe en conflit avec les forces de l'ordre et risquent de donner lieu à des mesures punitives.

Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation

Le 6 décembre 2014, la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* (LPCPVE), à l'origine le projet de loi C-36, est entrée en vigueur.

L'augmentation de l'oppression exercée sur les personnes travaillant dans l'industrie du sexe dans le cadre de la LPCPVE découle de l'environnement antagoniste que crée la *Loi* entre ces personnes et les forces de l'ordre, les institutions et d'autres acteurs de la société. La mise en œuvre de la LPCPVE a maintenu l'approche du Canada consistant à criminaliser le travail du sexe. En outre, sous le régime de la LPCPVE, l'encadrement de la nuisance est passé à l'encadrement de l'exploitation fondé sur les lois suédoises et la philosophie consistant à « mettre fin à la demande ». La LPCPVE rend le travail du sexe illégal pour la première fois au Canada. Le paragraphe 286.1(1)¹⁰ de la LPCPVE criminalise l'achat de services sexuels dans tous les contextes. De plus, la LPCPVE criminalise l'obtention d'un avantage matériel provenant de l'achat de services sexuels (article 286.2¹¹), la facilitation de l'achat de services sexuels auprès d'une autre personne (article 286.3), et la publicité de services sexuels (article 286.4¹²). L'article 213 a également été modifié en 2014 afin de maintenir la criminalisation des communications liées à la vente de services sexuels dans des lieux publics particuliers (article 213.1.1). Certains des problèmes fondamentaux de la LPCPVE résident dans le fait que la *Loi* définit le

¹⁰ *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, par. 286.1(1).

¹¹ *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 286.2.

¹² *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 286.4.

travail du sexe comme étant de l'exploitation et confond le travail du sexe avec la traite des personnes, ce qui marginalise et met en danger davantage les personnes travaillant dans l'industrie du sexe, tout en leur refusant l'autonomie. De plus, l'immunité contre les poursuites dont bénéficient certaines personnes travaillant dans l'industrie du sexe en vertu de l'article 286.5¹³ n'atténue pas les nombreux effets préjudiciables qui vont au-delà des poursuites et qui découlent de la criminalisation.

En fin de compte, la LPCPVE empiète sur de nombreux droits des personnes travaillant dans l'industrie du sexe garantis par la Charte, et reproduit bon nombre des violations des droits de la personne qui ont été soulignées dans l'arrêt *Bedford*. Par conséquent, la LPCPVE n'a fait que compliquer le travail et la vie des personnes travaillant dans l'industrie du sexe et doit être abrogée.

Dans une étude mondiale portant sur les liens entre le statut juridique du travail du sexe et la santé des personnes travaillant dans l'industrie du sexe, les chercheurs ont constaté que dans les contextes d'une *criminalisation quelconque*, il y avait une surveillance policière excessive des personnes travaillant dans l'industrie du sexe qui augmentait les intersections existantes de la marginalisation (Platt et coll., 2018, p. 3). Il a été prouvé que la criminalisation a pour effet de perturber les réseaux de soutien communautaires des personnes travaillant dans l'industrie du sexe, les réseaux de soutien personnel, la sécurité, les stratégies de réduction des méfaits, l'accès aux services de santé et l'accès à la justice (Butterfly, 2020; Alliance canadienne pour la réforme des lois sur le travail du sexe, 2015; Centre for Gender & Sexual Health Equity, 2019; Platt et coll., 2018).

En 2019, le Centre for Gender & Sexual Health Equity a élaboré le projet de recherche communautaire AESHA (An Evaluation of Sex Workers Health Access), consistant en un examen des expériences vécues par les personnes de tous les genres travaillant dans l'industrie du sexe dans la rue et à l'intérieur afin d'évaluer les répercussions des interventions et des politiques. De plus, les statistiques de la LPCPVE

¹³ Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 286.5.

(2015-2018) ont été comparées à celles d'avant la LPCPVE (2010-2013), et l'étude a révélé ce qui suit.

Statistiques en vertu de la LPCPVE (Center for Gender & Sexual Health Equity, 2019)

<p>Conditions de travail</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 72 % des personnes travaillant dans l'industrie du sexe ne signalent aucune amélioration des conditions de travail sous le régime de la LPCPVE. • 26 % des personnes travaillant dans l'industrie du sexe signalent des changements négatifs des conditions de travail sous le régime de la LPCPVE.
<p>Accès à la justice (pour signaler la violence)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune augmentation des taux de signalement de violence sous le régime de la LPCPVE.
<p>Santé et soutien social</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Réduction de 41 % de l'accès aux services de santé sous le régime de la LPCPVE. • Réduction de 21 % de l'accès aux services de soutien communautaires sous le régime de la LPCPVE.
<p>Personnes immigrantes et racialisées travaillant dans l'industrie du sexe</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de 87 % de la violence non déclarée.

Cette recherche indique que « les approches juridiques visant à mettre fin à la demande en criminalisant les clients des personnes travaillant dans l'industrie du sexe et les tierces parties qui en tirent un avantage important reproduisent les mêmes préjudices que les

lois antérieures » [TRADUCTION] (Centre for Gender & Sexual Health Equity, 2019, p. 13). Dans *Le travail du sexe et les changements au Code criminel suite au projet de loi C-36 : Que nous indiquent les recherches?* un document produit par l'Alliance canadienne pour la réforme des lois sur le travail du sexe, les problèmes liés à la LPCPVE sont étudiés plus à fond et une ventilation des répercussions de la criminalisation sur les personnes travaillant dans l'industrie du sexe au Canada est présentée. Le tableau ci-dessous donne un bref aperçu. Le [document complet](#) peut être consulté pour un examen plus approfondi des effets de l'interdiction du travail du sexe.

<p>Quelques effets de l'interdiction</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les personnes travaillant dans l'industrie du sexe se retrouvent avec une capacité réduite de filtrer les clients et courent donc un risque accru de violence. • Les personnes travaillant dans l'industrie du sexe signalent un accès moindre aux services sociaux et une incapacité de bénéficier des règlements en matière de santé et de sécurité, des lois du travail et de la protection des droits de la personne. • Les personnes travaillant dans l'industrie du sexe sont moins en mesure de négocier des conditions de service claires, y compris des tarifs et des pratiques sexuelles plus sécuritaires. • Les personnes travaillant dans l'industrie du sexe sont moins en mesure de s'installer à l'intérieur, dans un endroit sûr, pour exercer leur profession. • Les personnes travaillant dans l'industrie du sexe de la rue connaissent un isolement accru et des conditions de travail dangereuses, y compris une augmentation de la violence. • Les clients et les personnes travaillant dans l'industrie du sexe sont moins disposés à communiquer avec la police concernant les mauvaises conditions de
---	--

	<p>travail, l'exploitation ou la traite des personnes.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les personnes migrantes travaillant dans l'industrie du sexe qui collaborent avec des tierces parties sont souvent détenues et menacées d'expulsion suite aux rafles contre la traite des personnes. • La capacité des organismes d'application de la loi de cerner les situations d'exploitation, d'abus et de trafic et d'intervenir dans ces situations est réduite.
--	---

La LPCPVE crée un environnement antagoniste pour les personnes travaillant dans l'industrie du sexe. Depuis la mise en œuvre de la LPCPVE, les personnes travaillant dans l'industrie du sexe ont vu leur accès aux services de santé et aux soutiens communautaires et qui leur sont destinés diminuer (Argento et coll., 2020). L'interdiction de communiquer, l'achat de services sexuels, le fait de tirer un avantage matériel des services sexuels, le fait de faciliter (« proxénétisme ») et la publicité de services sexuels ont tous ensemble un effet extrêmement négatif sur la vie des personnes travaillant dans l'industrie du sexe et leur capacité de travailler en toute sécurité au Canada.

Dispositions en matière d'immigration sur le travail du sexe : Répercussions sur les personnes travaillant dans l'industrie du sexe

Une approche qui suppose que l'exploitation est inhérente au travail du sexe limite la compréhension qu'ont les fournisseurs de services de la diversité de la vie et des réalités des personnes migrantes travaillant dans l'industrie du sexe, ainsi que de la complexité de leurs besoins et de leurs préoccupations (Santini et Scott, 2017, p. 17).

La réglementation de l'immigration au Canada est discriminatoire à l'égard des personnes migrantes travaillant dans l'industrie du sexe. La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et son *Règlement* (RIPR) interdisent la participation à l'industrie du sexe des personnes migrantes au moyen de règlements qui stipulent qu'il est interdit à toute personne qui n'a pas la citoyenneté canadienne ou la résidence

permanente de travailler dans l'industrie du sexe (Santini et Scott, 2017). Les personnes migrantes travaillant dans l'industrie du sexe qui décident de se livrer au travail du sexe contreviennent à la réglementation en matière d'immigration. Elles sont confrontées à une contradiction, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent pas divulguer leur emploi et en même temps, elles ne peuvent pas faire de fausses déclarations ou cacher aux organismes responsables de l'immigration des faits liés à leur emploi (Santini et Scott, 2017). Le RIPR interdit légalement d'offrir des services de danse nue ou érotique, des services d'escorte ou des massages érotiques. De plus, les permis de travail au Canada ne sont pas valides pour un emploi dans des entreprises liées au commerce du sexe (Santini et Scott, 2017). Cela place les personnes migrantes travaillant dans l'industrie du sexe dans une situation particulièrement précaire, car elles sont contraintes et punies par les cadres juridiques et les règlements qui touchent à la fois l'immigration et la criminalisation du travail du sexe.

Ces lois comprennent des règlements précis en matière d'immigration, des infractions criminelles et des règlements municipaux qui ciblent directement les personnes qui travaillent dans l'industrie du sexe et le travail du sexe. Les enquêtes criminelles et municipales qui découlent de ces lois peuvent entraîner des conséquences en matière d'immigration pour les personnes migrantes qui travaillent dans l'industrie du sexe, même si elles ne sont pas accusées d'une infraction criminelle ou municipale (Santini et Scott, 2017, p. 24).

Les dispositions en matière d'immigration qui interdisent le travail du sexe créent des obstacles à l'accès au soutien des personnes migrantes travaillant dans l'industrie du sexe, car celles qui décident de demander du soutien risquent de faire l'objet d'une enquête pour des violations liées à l'immigration, au travail du sexe ou à des hypothèses de traite de personnes (même sans preuve de coercition et d'exploitation) (Santini & Scott, 2017). La combinaison complexe de lois touchant le travail du sexe et l'immigration constitue un obstacle à l'accès des personnes migrantes travaillant dans l'industrie du sexe aux droits du travail et de l'emploi, « ce n'est que lorsque le travail du sexe n'est pas perçu comme de l'exploitation que les conditions de travail, y compris l'équité et la dignité en milieu de travail, peuvent être reconnues et respectées » [TRADUCTION] (Santini, Lam et Wong, 2017, p. 3).

Règlements municipaux : Répercussions sur les personnes travaillant dans l'industrie du sexe

Les règlements municipaux et provinciaux sont souvent utilisés pour contrôler et déplacer les personnes travaillant dans l'industrie du sexe. Ce contrôle et cette réglementation s'étendent de l'intérieur des lieux de travail aux espaces publics et violent les droits des personnes travaillant dans l'industrie du sexe, ciblant les individus par le profilage racial et social. Souvent, ces règlements sont présentés comme des mesures visant à protéger le public contre les nuisances et à assurer la santé et la sécurité du public. Ces règlements discriminatoires sont utilisés pour déplacer des personnes marginalisées des espaces publics et touchent de façon disproportionnée les personnes noires, autochtones, transgenres et migrantes travaillant dans l'industrie du sexe (Santini et Lam, 2017).

Les règlements municipaux et les mécanismes de permis confèrent aux organismes d'application de la loi le pouvoir d'entrer régulièrement dans les lieux de travail des personnes œuvrant dans l'industrie du sexe. Par conséquent, la présence fréquente d'inspecteurs municipaux et de policiers dans les lieux de travail cause beaucoup de stress et d'incertitude aux personnes migrantes travaillant dans l'industrie du sexe et crée des obstacles qui empêchent les entreprises d'établir des conditions de travail équitables et sécuritaires qui favorisent et protègent la sécurité personnelle des personnes travaillant dans l'industrie du sexe (Santini et Lam, 2017, p. 10).

Les règlements municipaux diffèrent, car chaque ville a ses propres règlements. Au Canada, certaines villes ont été désignées comme « villes sanctuaires » (CASSA et The Law Foundation of Ontario, s.d). Une ville sanctuaire est une ville qui a adopté une politique officielle qui permet aux personnes migrantes sans papiers d'avoir accès aux services de la ville, peu importe leur statut d'immigration (Keung, 2013). Cette politique a été adoptée dans plusieurs villes du Canada, y compris à Toronto, et pourtant, il y a eu des cas d'application inégale et de non-respect de cette politique (Santini, Ka Hon Chu et Lam, 2017). Cela entraîne beaucoup de stress pour les personnes migrantes travaillant dans l'industrie du sexe qui sont à risque en raison de l'incertitude des interactions à l'intérieur et à

l'extérieur des « villes sanctuaires » (Santini et Lam, 2017; Santini, Ka Hon Chu et Lam, 2017).

Vivre et travailler aux intersections : Comment la criminalisation crée des conditions néfastes pour les personnes les plus marginalisées travaillant dans l'industrie du sexe

Les personnes travaillant dans l'industrie du sexe qui vivent et travaillent aux intersections du genre, de la race, du statut d'immigration et de l'insécurité économique subissent les effets accrus de la criminalisation du travail du sexe.

En 2016, Egale a publié un document en partenariat avec l'Association internationale des personnes lesbiennes, gays, bissexuelles, trans et intersexes — Amérique du Nord (ILGA-NA) visant à examiner la discrimination et la violence au Canada, « *Lesbian, Bisexual, and Transgender Women and Gender Diverse and Two Spirit People on the Basis of Sexual Orientation, Gender Identity and Gender Expression* » (Egale et ILGA-NA, 2016). Selon le document, les dispositions législatives actuelles sur le travail du sexe au Canada (qui sont toujours en vigueur aujourd'hui) placent les personnes travaillant dans l'industrie du sexe dans une situation précaire. « Plus précisément, les personnes travaillant dans l'industrie du sexe de ces collectivités ne peuvent pas bénéficier des règlements en matière de santé et de sécurité, des lois du travail et des protections des droits de la personne. En tant que personnes déjà marginalisées dans l'emploi, les femmes LBT, les personnes de diverses identités de genre et les personnes bispirituelles sont durement touchées par les dispositions législatives criminalisant le travail du sexe » [TRADUCTION] (p. 8).

Au Canada, la recherche sur les personnes 2SLGBTQI travaillant dans l'industrie du sexe est limitée. Une étude financée par les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC) menée en 2014 a révélé ce qui suit :

<p>Genre</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 77 % des personnes travaillant dans l'industrie du sexe s'identifient comme étant des femmes. • 17 % s'identifient comme étant des hommes. • 6 % s'identifient comme étant des personnes de genre autre que les hommes ou les femmes, y compris celles qui se considèrent comme transgenres ou comme des personnes de genre fluide (Benoit et coll., 2014, p. 3).
<p>Sexualité</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 38 % s'identifient comme étant bisexuels ou bi-curieux. • 6 % s'identifient comme étant gais ou lesbiennes. • 11 % ont déclaré avoir d'autres orientations sexuelles (Benoit et coll., 2014, p. 3).

Dans un rapport de la Pivot Legal Society, il est souligné ce qui suit.

La reconnaissance et l'étude des expériences des personnes qui vendent ou échangent des services sexuels et qui ne sont pas des femmes cisgenres peuvent nous aider à mieux comprendre le travail du sexe et à dissiper la perception selon laquelle il s'agit d'une forme inhérente d'exploitation sexuelle (Belak et Bennett, 2016, p. 34).

Le rapport publié en 2016 a révélé que 25 % des personnes travaillant dans l'industrie du sexe au Canada ne s'identifient pas comme étant des femmes (p. 34). Le rapport souligne que le travail du sexe fait souvent l'objet de discussions dans une optique cisgenre, hétérosexuelle, qui efface les personnes bispirituelles, transgenres, non binaires et masculines travaillant dans l'industrie du sexe (p. 34).

Les lois doivent tenir compte des personnes qui sont membres de la communauté 2SLGBTQI et qui travaillent dans l'industrie du sexe, et de leurs expériences d'homophobie et de transphobie. Cette discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre recoupe la discrimination vécue en tant que personne travaillant dans l'industrie du sexe (NSWP & Mpact, 2018). Un document publié par le Global Network of Sex Work Projects (NSWP), intitulé *The Needs and Rights of Trans Sex Workers*, décrit certaines des intersections de l'oppression.

Les personnes trans travaillant dans l'industrie du sexe comptent parmi les travailleurs et les travailleuses du sexe les plus marginalisés et les plus vulnérables en raison de la stigmatisation sociale généralisée attribuable, en général, aux préjugés associés à la transphobie dans presque tous les pays. Le travail du sexe est un secteur très risqué dans presque tous les pays du monde pour plusieurs raisons, notamment l'absence de cadres juridiques qui offrent une protection contre la violence, tout en encourageant la putophobie; l'absence de volonté politique de créer des programmes de soutien pour les personnes travaillant dans l'industrie du sexe; les approches religieuses et culturelles qui favorisent les lois et les politiques encourageant la haine ou la peur envers les prostitués et d'autres facteurs qui accentuent la stigmatisation et la marginalisation des personnes travaillant dans l'industrie du sexe. Les personnes trans travaillant dans l'industrie du sexe sont très exposées au risque de violence alors qu'elles travaillent et vivent à ce qu'on peut décrire comme un carrefour de la putophobie et de la transphobie. Les expériences des personnes trans travaillant dans l'industrie du sexe peuvent également être influencées par d'autres facteurs, notamment la pauvreté, les origines ethniques et religieuses, les handicaps, l'état lié au VIH et le statut de résident. Tous ces facteurs peuvent contribuer à accroître les répercussions de la discrimination fondée sur la transphobie et la putophobie. *Cette intersectionnalité des oppressions doit être reconnue dans les plates-formes d'élaboration des politiques et les discussions sur la mise en œuvre des programmes (NSWP, 2014, p. 2, soulignement ajouté).*

L'ICRSE (International Committee on The Rights of Sex Workers in Europe) a publié en 2015 un document comportant un examen des intersections des personnes LGBT travaillant dans l'industrie du sexe. Le document souligne l'importance de lier la décriminalisation du travail du sexe aux demandes intersectionnelles et de lutte contre le racisme, la xénophobie, l'homophobie et la transphobie (ICRSE, 2015). Les personnes travaillant dans l'industrie du sexe sont souvent confrontées à de multiples intersections de marginalisation et leur expérience ne devrait pas être réduite à leur profession. Il est primordial de tenir compte du fait que le travail du sexe ne se fait pas

en dehors de contextes comme la race, la sexualité et le genre, entre autres. Il est aussi extrêmement important d'étudier les diverses façons dont ces contextes se recoupent à l'intérieur et à l'extérieur du travail du sexe.

Il convient de noter qu'il y a des différences sexospécifiques et raciales dans l'application ciblée des lois qui réglementent le travail du sexe. La discrimination raciale historique et continue et la méfiance de la communauté ont renforcé les craintes des personnes noires et autochtones travaillant dans l'industrie du sexe, à savoir que le système de justice pénale ne prendrait pas les plaintes au sérieux (Platt et coll., 2018). Cette discrimination et la méfiance qui en découle sont présentes au Canada.

[Il y a] lieu de se demander si le système de justice pénale canadien « protège » efficacement les intérêts en matière de sécurité des groupes racialisés et marginalisés, en particulier les personnes migrantes, autochtones et noires travaillant dans l'industrie du sexe. En effet, il semble pratiquement impossible pour l'État de poursuivre sur la voie de la criminalisation ciblée et de répondre à ses engagements juridiques parallèles à l'échelle internationale et nationale visant à assurer un éventail de libertés et de droits de la personne protégés, y compris l'accès équitable à la justice (Millar et O'Doherty, 2020, p. 25).

Il est impératif que l'élaboration des lois sur le travail du sexe soit fondée sur la lutte contre le racisme afin que ces interventions ne créent pas d'autres obstacles pour les personnes migrantes, autochtones, noires, asiatiques et d'autres groupes racialisés, travaillant dans l'industrie du sexe.

Les personnes migrantes travaillant dans l'industrie du sexe sont confrontées à d'autres obstacles, au profilage et au maintien de l'ordre, car les lois qui oppriment les personnes travaillant dans l'industrie du sexe au Canada recoupent les lois qui oppriment les personnes migrantes et les mettent en danger. Les personnes migrantes travaillant dans l'industrie du sexe risquent constamment de perdre leur statut d'immigration en raison d'une interdiction de territoire pour motif de criminalité découlant de condamnations pour travail du sexe. C'est un problème systématique pour les personnes trans migrantes travaillant dans l'industrie du sexe.

L'oppression des personnes migrantes travaillant dans l'industrie du sexe est exacerbée par le recoupement de l'expérience du racisme, de la stigmatisation, du profilage et du harcèlement par les organismes d'application de la loi (Butterfly, 2020). Les personnes migrantes travaillant dans l'industrie du sexe font souvent face à des obstacles accrus parce que leur travail du sexe est associé à la traite des personnes. Le racisme et le sexisme influencent profondément les initiatives de lutte contre la traite des personnes qui présentent les personnes migrantes travaillant dans l'industrie du sexe comme des victimes. Cela est particulièrement vrai dans le cas des femmes racialisées, en particulier celles des communautés migrantes, asiatiques et autochtones qui se livrent au travail du sexe (Butterfly, 2020).

Dans le contexte canadien, il est essentiel de souligner la violence continue que la colonisation continue d'exercer sur les communautés autochtones, en particulier les femmes autochtones qui vendent ou échangent des services sexuels. Le 14 décembre 2018, dans le cadre de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, le Vancouver Sex Workers Rights Collective (VSWRC) a publié un document qui cernait les obstacles et présentait les recommandations formulées par des personnes autochtones travaillant dans l'industrie du sexe. L'un des obstacles est le suivant.

Les femmes autochtones et les personnes de diverses orientations sexuelles et identités de genre qui participent au travail du sexe font face à de multiples obstacles qui s'additionnent pour les empêcher de signaler des actes de violence à la police. Ces obstacles comprennent les mauvaises expériences antérieures et les relations de méfiance avec la police; la crainte de voir ses enfants retirés de leur foyer et de perdre sa maison; la crainte de la violence, et la crainte d'être identifiée auprès sa famille et sa collectivité en tant que personne participant au travail ou au commerce du sexe. Les obstacles à la dénonciation de la violence font taire la vérité et cachent la violence (VSWRC, 2018, p. 14).

Le document du VSWRC se penche ensuite sur la façon dont les femmes autochtones sont souvent réduites à la violence continue dont elles ont été victimes dans le passé. Le VSWRC fait remarquer que cela est particulièrement vrai pour les personnes

autochtones travaillant dans l'industrie du sexe, affirmant que « [celles] qui participent au travail du sexe ou fournissent des services sexuels ne peuvent et ne devraient pas être réduites à la violence qu'elles subissent en raison des choix qu'elles font ou de leur emploi » [TRADUCTION] (VSWRC, 2018, p. 13). Le VSWRC souligne que les personnes autochtones travaillant dans l'industrie du sexe sont souvent ignorées lorsqu'elles s'expriment au sujet de « la violence dont elles ont été victimes, y compris la violence causée par les inégalités structurelles et le colonialisme » [TRADUCTION] (VSWRC, 2018, p. 41). Ce rejet intentionnel de la voix des personnes autochtones travaillant dans l'industrie du sexe découle du fait que « leurs vérités et leurs vies ne sont pas valorisées » [TRADUCTION] (VSWRC, 2018, p. 41).

Il faut tenir compte de ces recoupements dans l'élaboration des politiques sur le travail du sexe. Ces expériences montrent comment les formes d'oppression qui se recoupent mènent à des expériences très réelles de violence pour les communautés marginalisées, non seulement au Canada, mais aussi dans le monde entier. Il est essentiel que les politiques contribuent à des changements positifs et à des conditions de travail plus sûres pour toutes les personnes travaillant dans l'industrie du sexe, dont bon nombre connaissent une marginalisation intersectionnelle associée au racisme, au sexisme, à la transphobie et à l'homophobie au sein et à l'extérieur du travail du sexe.

Décriminalisation : une première étape

Les dispositions législatives pénales actuelles du Canada (LPCPVE) ne protègent pas les personnes travaillant dans l'industrie du sexe. Elles ne tiennent pas compte de l'autonomie ni du travail des personnes qui participent à l'industrie du sexe et considèrent ces dernières comme des victimes tout en s'employant activement à miner leur sécurité. La criminalisation du travail du sexe perpétue un système de violence et d'exploitation contre les personnes travaillant dans l'industrie du sexe. Le fait d'associer le travail du sexe à la traite des personnes et à l'exploitation nuit à l'autonomie des personnes travaillant dans l'industrie du sexe et perpétue un récit incroyablement préjudiciable de victimisation, ce qui se traduit par des politiques qui

nuisent davantage aux personnes travaillant dans l'industrie du sexe. La criminalisation crée un environnement qui empêche les personnes travaillant dans l'industrie du sexe d'avoir accès aux systèmes de soutien juridique, social, de santé et autres soutiens du gouvernement. Elle empêche les personnes travaillant dans l'industrie du sexe d'accéder à des mesures fondamentales de sécurité en milieu de travail, comme le droit de participer à la création d'un lieu de travail sécuritaire et de refuser un travail dangereux. La criminalisation rend le travail du sexe très précaire et contribue à la marginalisation accrue des personnes 2SLGBTQI, racialisées et migrantes travaillant dans l'industrie du sexe. Bien que la décriminalisation soit une première étape urgente et nécessaire, ce n'est qu'un aspect d'une série de changements qui doivent être apportés pour créer des conditions de travail plus sécuritaires pour les personnes travaillant dans l'industrie du sexe.

La décriminalisation du travail du sexe doit aller au-delà de l'abrogation des lois pénales et des lois sur l'immigration de façon à tenir compte des réalités des personnes travaillant dans l'industrie du sexe qui vivent aux intersections de différentes oppressions. Les systèmes d'oppression sont préservés par la criminalisation, et il est essentiel que les personnes travaillant dans l'industrie du sexe qui subissent différentes formes de violence et de discrimination raciales, sociales, économiques, institutionnelles et sexospécifiques participent de façon importante aux discussions sur les politiques et la planification qui les touchent. Les lois doivent viser à respecter, à protéger et à mettre en application les droits des personnes travaillant dans l'industrie du sexe et à créer des conditions de travail plus sécuritaires pour l'ensemble de ces personnes. Les personnes travaillant dans l'industrie du sexe et leurs alliés de l'Alliance canadienne pour la réforme des lois sur le travail du sexe donnent une définition claire de ce à quoi devrait ressembler la décriminalisation.

Cela signifie qu'il faut non seulement réformer le droit pénal fédéral, mais aussi examiner l'interaction avec le droit de l'immigration et de l'emploi, les lois provinciales sur la santé publique, la santé et la sécurité au travail et les normes d'emploi, et les lois sur la protection de la jeunesse. Il faut aussi étudier de quelle façon le financement, le maintien de l'ordre, l'éducation et la collaboration sont des éléments clés d'un processus holistique de réforme des lois (Alliance canadienne pour la réforme des lois sur le travail du sexe, 2017, p. 7).

La réforme du droit à elle seule ne réglera pas l'oppression qui est ancrée dans notre société. Bien qu'il faille modifier les lois canadiennes sur le travail du sexe, cela ne constitue qu'une partie d'un plan holistique plus vaste qui exige des changements à de multiples niveaux du système.

La décriminalisation constitue une première étape nécessaire pour promouvoir les droits des personnes qui sont sous-protégées et font l'objet d'interventions policières excessives. Toutefois, la décriminalisation n'est pas suffisante en soi. Une approche holistique de réforme des lois sur le travail du sexe s'ancre dans une vision plus large et dans des mesures concrètes qui abordent toutes les formes de discrimination et d'inégalité, la pauvreté, le logement et les soins de santé inadéquats, l'absence de transport sécuritaire, l'accès inadéquat à l'aide juridique, la surcriminalisation, la surincarcération et les problèmes qui persistent au sein des systèmes de protection de la jeunesse (Alliance canadienne pour la réforme des lois sur le travail du sexe, 2017, p. 24).

La décriminalisation est une étape extrêmement importante, mais ce n'est pas la seule étape pour protéger les droits des personnes travaillant dans l'industrie du sexe.

Au-delà de la criminalisation du travail du sexe, les lois et les politiques contribuent et renforcent l'inégalité, le désavantage et la discrimination fondés sur diverses catégories biologiques, sociales et culturelles, comme la race, le genre, la classe, la capacité, le statut de citoyen, la mobilité et l'état de santé physique et mentale, entre autres. La décriminalisation à elle seule ne peut pas surmonter toutes les autres injustices et barrières structurelles auxquelles bon nombre d'entre nous sont confrontés, mais c'est une étape nécessaire pour assurer la protection des droits des personnes travaillant dans l'industrie du sexe (Alliance canadienne pour la réforme des lois sur le travail du sexe, 2017, p. 23).

Il est impératif que tous les changements aux mesures législatives et aux systèmes connexes soient apportés en partenariat avec les personnes travaillant dans l'industrie du sexe, qui proviennent de diverses communautés afin que la sécurité et l'autonomie de ces personnes soient prioritaires, et que leurs expériences et leurs connaissances subséquentes soient centrales. Pour de plus amples renseignements sur les lois sur le travail du sexe et la réforme des lois sur le travail du sexe, veuillez communiquer avec [l'Alliance canadienne pour la réforme des lois sur le travail du sexe](#).

Références

- Abel, G. (2013). Sex workers' utilization of health services in a decriminalized environment. *The New Zealand medical journal* 127 (1390):30-7. <http://journal.nzma.org.nz/journal/127-1390/6012>
- Abel, G., Fitzgerald, L. et C. Brunton (2007). *The Impact of the Prostitution Reform Act on the Health and Safety Practices of Sex Workers*. Department of Public Health and General Practice, University of Otago, Christchurch. <https://www.otago.ac.nz/christchurch/otago018607.pdf>
- Argento E., Goldenberg S., Braschel M., Machat S., Strathdee S.A., et K. Shannon (2020). The impact of end-demand legislation on sex workers' access to health and sex worker-led services: A community-based prospective cohort study in Canada. *PLoS ONE* 15(4): e0225783. <https://doi.org/10.1371/journal.pone.0225783>
- Amnesty International (2015). Les droits des travailleurs et personnes travaillant dans l'industrie du sexe sont des droits humains. <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2015/08/sex-workers-rights-are-human-rights/>
- Amnesty International (2016a). *POSITION D'AI RELATIVE À L'OBLIGATION DES ÉTATS DE RESPECTER, PROTÉGER ET METTRE EN ŒUVRE LES DROITS HUMAINS DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DU SEXE*. <https://www.amnesty.org/en/documents/pol30/4062/2016/fr/>
- Amnesty International (2016b). *Questions et réponses. Position d'Amnesty International relative à la protection des travailleuses et personnes travaillant dans l'industrie du sexe*. <https://www.amnesty.org/fr/qa-policy-to-protect-the-human-rights-of-sex-workers/>
- Armstrong, L. (9 juin 2020). *COVID-19 illuminates discriminatory sex work policies*. openDemocracy. <https://www.opendemocracy.net/en/beyond-trafficking-and-slavery/covid-19-illuminates-discriminatory-sex-work-policies/>
- Belak, B. et D. Bennett (2016). *Evaluating Canada's Sex Work Laws: The Case for Repeal*. Pivot Legal. <https://d3n8a8pro7vhmx.cloudfront.net/pivotlegal/pages/1960/>

[attachments/original/1480910826/PIVOT Sex workers Report FINAL hires ONLINE. pdf?1480910826](https://www.understandingsexwork.ca/sites/default/files/uploads/Team%20Grant%20Working%20Paper%201%20CBenoit%20et%20al%20%20September%202018%202014.pdf)

Benoit, C., Atchinson, C., Casey, L., Jansson, M., McCarthy, B., Phillips, R., Reimer, B., Reist D. et F. M. Shaver (2014). *Gender, Violence, and Health: Contexts of vulnerabilities, resiliencies and care among people in the sex industry.*

<https://www.understandingsexwork.ca/sites/default/files/uploads/Team%20Grant%20Working%20Paper%201%20CBenoit%20et%20al%20%20September%202018%202014.pdf>

Projet de loi C-36 : *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* (LPCPVE) (2014). Première lecture : 4 juin 2014, 41^e législature, 2^e session.

<https://www.parl.ca/LegisInfo/fr/projet-de-loi/41-2/c-36>

Alliance canadienne pour la réforme des lois sur le travail du sexe (mars 2017). *Sommaire — Sécurité, dignité, égalité : Recommandations pour la réforme des lois sur le travail du sexe* : <http://sexworklawreform.com/wpcontent/uploads/2017/05/Executive-Sommaire-FR.pdf>. Rapport complet en anglais seulement :

<http://sexworklawreform.com/wp-content/uploads/2017/05/CASWLR-Final-Report-1.6MB.pdf>

Alliance canadienne pour la réforme des lois sur le travail du sexe (juin 2015). *Le travail du sexe et les changements au Code criminel suite au projet de loi C-36 : Que nous indiquent les recherches?*

<http://sexworklawreform.com/wp-content/uploads/2017/05/Survol-des-lois.pdf>

Council of Agencies Serving South Asians (CASSA) et The Law Foundation of Ontario. (s.d). *City of Toronto, A Sanctuary City.*

<http://www.cassa.on.ca/toolkit/toronto-sanctuary-city/>

Centre for Gender and Sexuality Health Equity (décembre 2019). *Harms of end-demand criminalization: impact of Canada's PCEPA laws on sex workers' safety, health & human rights.*

http://www.cgshe.ca/app/uploads/2019/12/Harms_2019.12.16.v1.pdf

Crichton, F. (21 août 2015). *Decriminalizing sex work in New Zealand: its history and impact.* openDemocracy.

<https://www.opendemocracy.net/en/beyond-trafficking-and->

[slavery/decriminalising-sex-work-in-new-zealand-its-history-and-impact/](#)

- Fonds Égale Canada pour les droits de la personne et ILGA-NA (Association internationale des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes) (2016). *Canada : Discrimination and Violence against Lesbian, Bisexual, and Transgender Women and Gender Diverse and Two Spirit People on the Basis of Sexual Orientation, Gender Identity and Gender Expression*.
https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/CAN/INT_CEDAW_NGO_CAN_25380_E.pdf
- ICRSE (International Committee on the Rights of Sex Workers in Europe) (2015). *UNDERSERVED. OVERPOLICED. INVISIBILISED. LGBT SEX WORKERS DO MATTER*.
<http://www.sexworkereurope.org/underserved-overpoliced-invisibilised-lgbt-sex-workers-do-matter>
- Krüsi A, Pacey K., Bird L. et coll. (2014). Criminalisation of clients: reproducing vulnerabilities for violence and poor health among street-based sex workers in Canada—a qualitative study. *BMJ Open* 2014;4:e005191. DOI: 10.1136/bmjopen-2014-005191
- Millar, H., et T. O’Doherty (2020). Racialized, Gendered, and Sensationalized: An examination of Canadian anti-trafficking laws, their enforcement, and their (re)presentation. *Canadian Journal of Law and Society / Revue canadienne droit et société*, 35(1), 23-44.
doi :10.1017/cls.2020.2
- Nordic Model Now! (s.d). *What is the Nordic Model?*. <https://nordicmodelnow.org/>
- NSWP (Global Network of Sex Work Projects) (2012). *Human Trafficking and Sex Work*. [https:// www.nswp.org/resource/human-trafficking-and-sex-work](https://www.nswp.org/resource/human-trafficking-and-sex-work)
- NSWP (Global Network of Sex Work Projects) (2014). *Briefing Paper: The Needs and Rights of Trans Sex Workers*.
<https://www.nswp.org/resource/briefing-paper-the-needs-and-rights-trans-sex-workers>
- NSWP (Global Network of Sex Work Projects) (2017). *Smart Guide, Challenging the introduction of the Nordic Model*.
<https://www.nswp.org/resource/smart-sex-workers-guide-challenging-the-introduction-the-nordic-model>

- NSWP (Global Network of Sex Work Projects) et MPact (Global Action for Gay Men's Health and Rights) (2018). *Briefing Paper: The Homophobia and Transphobia Experienced by LGBT Sex Workers*.
<https://www.nswp.org/resource/briefing-paper-the-homophobia-and-transphobia-experienced-lgbt-sex-workers>
- NZPC (New Zealand Prostitutes; Collective) (s.d). *The New Zealand Model*.
<https://www.nzpc.org.nz/The-New-Zealand-Model>
- Keung, N. (2013). *Toronto declared 'sanctuary city' to non-status migrants*. *Toronto Star*.
<https://www.thestar.com/news/gta/2013/02/21/cisanctuarycity21.html>
- Platt, L., Grenfell, P., Meiksin, R., Elmes, J., Sherman, S. G., Sanders, T., Mwangi, P., et A. L. Crago (2018). Associations between sex work laws and sex workers' health: A systematic review and meta-analysis of quantitative and qualitative studies. *PLoS medicine*, 15(12), e1002680. Extrait le 19 juin 2020, de
<https://doi.org/10.1371/journal.pmed.1002680>
- Prostitution Reform Act, New Zealand Legislation (2003).
<http://www.legislation.govt.nz/act/public/2003/0028/latest/whole.html#DLM197821>
- Santini, T., écrit pour Stella, l'amie de Maimie (avril 2013). *Challenging Prostitution Laws: BEDFORD V. CANADA*.
<https://chezstella.org/wp-content/uploads/2020/03/StellaInfoSheetBedford1.pdf>
- Santini, T., Ka Hon Chu, S. et E. Lam (2017). *Criminal Law and Migrant Sex Worker Rights*. Butterfly Asian and Migrant Sex Workers Network. Butterfly Asian and Migrant Sex Workers Network; Chinese Canadian National Council Toronto Chapter (CCNCTO); The Chinese and Southeast Asian Legal Clinic (CSALC); St. Stephen's Community House (SSCH); The Law Foundation of Ontario.
https://576a91ec-4a76-459b-8d05-4ebbf42a0a7e.filesusr.com/ugd/5bd754_7e9b78110c594d959c9af10a47f176b6.pdf
- Santini, T. et E. Lam (2020). *A Pathway to End Violence Against Migrant Sex Workers: Access, Safety, Dignity and Justice*. Butterfly Asian and Migrant Sex Workers Network. <https://576a91ec-4a76-459b-8d05->

[4ebbf42a0a7e.filesusr.com/ugd/5bd754-d680b25295cb40bdbbcc03f34a88c267.pdf](https://576a91ec-4a76-459b-8d05-4ebbf42a0a7e.filesusr.com/ugd/5bd754-d680b25295cb40bdbbcc03f34a88c267.pdf)

Santini, T. et E. Lam (2017). *Municipal Law and Migrant Sex Workers' Rights*. Butterfly Asian and Migrant Sex Workers Network; Chinese Canadian National Council Toronto Chapter (CCNCTO); The Chinese and Southeast Asian Legal Clinic (CSALC); St. Stephen's Community House (SSCH); The Law Foundation of Ontario. <https://576a91ec-4a76-459b-8d05-4ebbf42a0a7e.filesusr.com/ugd/5bd754-c5dcee7f55114eaf82ba5ddee244fb68.pdf>

Santini, T., Lam, E. et V. Wong (2017). *Migrant Sex Workers' Labour and Employment Rights*. Butterfly Asian and Migrant Sex Workers Network; Chinese Canadian National Council Toronto Chapter (CCNCTO); The Chinese and Southeast Asian Legal Clinic (CSALC); St. Stephen's Community House (SSCH); The Law Foundation of Ontario. https://576a91ec-4a76-459b-8d05-4ebbf42a0a7e.filesusr.com/ugd/5bd754_33e306e9123b4ae88ae627dc3e0583d7.pdf

Santini, T. et M. Scott (2017). *Immigration Law and Migrant Sex Workers' Rights*. Butterfly Asian and Migrant Sex Workers Network; Chinese Canadian National Council Toronto Chapter (CCNCTO); The Chinese and Southeast Asian Legal Clinic (CSALC); St. Stephen's Community House (SSCH); The Law Foundation of Ontario. https://576a91ec-4a76-459b-8d05-4ebbf42a0a7e.filesusr.com/ugd/5bd754_8e7745fba2e9469aa6dec0acce9f3a51.pdf

SCOT-PEP (2015). *The Swedish Model: a briefing from SCOT-PEP*. <http://www.scot-pep.org.uk/about-scot-pep/briefing-papers/swedish-model-full-briefing-scot-pep>

Tyler, I. (2020). *Stigma : The Machinery of Inequality*. Zed Books.

VSWRC (Vancouver Sex Worker Rights Collective) (14 décembre 2018). Vancouver Sex Workers Rights Collective Written Submissions. *National Inquiry into Missing and Murdered Indigenous Women and Girls*. <https://www.mmiwg-ffada.ca/wp-content/uploads/2019/06/Van-Sex-Worker-Rights-Collective-Final-written-submission.pdf>

Egale



120, rue Carlton, bureau 217
Toronto (Ont.) M5A 4K2



416-964-7887



research@egale.ca



www.egale.ca